



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 OCTIES

Séance du lundi 23 novembre 1998

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET
N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU
MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLE-
TEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER DU 19 DECEMBRE
1989, N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991, N° 43
QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, N° 43
SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993 ET
N° 43 SEPTIES DU 2
JUILLET 1996

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998 MO-
DIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 POR-
TANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES
A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE
TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER DU 19 DECEMBRE
1989, N° 43 QUATER DU 26 MARS 1991, N° 43 QUINQUIES DU
13 JUILLET 1993, N° 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993 ET
43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993, n° 43 sexies du 5 octobre 1993 et n° 43 septies du 2 juillet 1996 ;

Vu la convention collective de travail conclue le 21 octobre 1998 au sein de la commission paritaire pour les ateliers protégés (Commission paritaire n° 327) dont les articles 4 et 6 concernent l'application du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Considérant qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 1998, l'effet de l'article 3 bis que la convention collective de travail n° 43 septies du 2 juillet 1996 a inséré dans la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 précitée.

Considérant l'avis n° 1.247 qu'a émis le Conseil le 23 novembre 1998.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 23 novembre 1998, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

c.c.t n° 43 octies.

Article 1er

L'article 3 bis de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 précitée tel que l'y a inséré l'article 2 de la convention collective de travail n° 43 septies du 2 juillet 1996, cesse de sortir ses effets le 31 décembre 1998.

Article 2

La présente convention produit ses effets le 30 juin 1998.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent nonante-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

L. VANOIRBEEK

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

J. MAMPUYS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
